Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction Générale de l'enseignement et de la Recherche Sous-direction de la Politique de l'Enseignement Général, technologique et professionnel Bureau de la Formation des personnels et de l'information 1ter avenue de Lowendal 75700 Paris Suivi par : Agnès RIMBERT Tél : 01 49 55 51 97 Réf. interne : Réf. Classement Bureau des Personnels et de l'Information Bureau des examens, des Concours et des diplômes Suivi par Marie Bernadette CLUNIAT Tél : 05 61 28 94 13	Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche Inspection de l'Enseignement Agricole Suivi par : **Alain MARCOUX** Tél : 01 49 55 52 81 Fax : 01 49 55 52 16 Réf. interne : Réf. Classement	Direction Générale de L'Enseignement et de la Recherche Sous-direction de l'Administration et de la Communauté educative Bureau des emplois et des moyens 1ter avenue de Lowendal 75700 Paris Suivi par : Maryvonne DEMAUREY Tél : 01 49 55 52 01 Réf. interne : Réf. Classement

NOTE DE SERVICE

DGER/POFEGTP/SDACE/IEA/N2004-2076

Date: 06 juillet 2004

Date de mise en application : immédiate
Annule et remplace :
Date limite de réponse :

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales

à

Madame et Messieurs les Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt

Nombre d'annexes :

Objet : **Modalités de titularisation et organisation de l'année de la formation des professeurs stagiaires relevant de l'enseignement agricole public issus des concours externes, internes et troisième concours 2004, et issus de la liste d'aptitude. Année scolaire 2004-2005.**
Organisation de la formation des professeurs souffrant d'un handicap recrutés par la voie contractuelle donnant vocation à la titularisation. Année scolaire 2004-2005.

Bases juridiques : **Décret n° 90-90 du 24 janvier 1990**
Décret n° 92-778 du 3 août 1992
Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié
Arrêté ministériel du 16 juin 1995 modifié
Décret 95-979 du 25 août 1995 et note de service DGA/SDPRS/N99-1325 et DGER/SDACE/N99-2127 du 25 novembre 1999 (recrutement de travailleurs handicapés)

Résumé :
MOTS-CLES : Titularisation, formation, professeurs stagiaires, enseignement technique agricole

Destinataires	
Pour exécution : **Administration Centrale - diffusion B** **Directions régionales de l'agriculture et de la forêt** **Directions de l'agriculture et de la forêt des DOM** **Inspection générale de l'agriculture** **Conseil général du GREF** **Inspection de l'enseignement agricole** **Etablissements publics nationaux et locaux d'enseignement agricole**	**Pour information :** **Organisations syndicales de l'enseignement agricole public** **Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole public** **Union Nationale Fédérative d' établissements privés sous contrat**

La présente note de service concerne les personnels enseignants suivants :

- agents recrutés par voie de concours externe et interne 2004 ou retenus sur liste d'aptitude,
- agents recrutés par la voie du troisième concours 2004,
- agents contractuels recrutés dans le corps des professeurs certifiés et dans le corps des professeurs de lycée professionnel agricole du 2ème grade par la voie contractuelle donnant vocation à la titularisation (Cf. décret du 25 août 1995).

En ce qui concerne les enseignants recrutés par voie de concours ou retenus sur liste d'aptitude, elle définit d'une part les modalités de formation et d'autre part les modalités de titularisation à l'issue d'une année en qualité de professeurs stagiaires.
Elle rappelle les procédures d'admission au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré agricole, au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique agricole, ou à l'examen de qualification professionnelle pour l'accès au corps des professeurs de lycée professionnel agricole en application de l'arrêté ministériel du 16 juin 1995 modifié .

Les agents recrutés par la voie du troisième concours sont soumis aux mêmes modalités de formation et de titularisation que les lauréats des concours externes.

En ce qui concerne les agents recrutés par la voie contractuelle donnant vocation à la titularisation, elle définit seulement les modalités de formation et de constitution du dossier individuel, les modalités de validation de la formation et de titularisation de ces agents travailleurs handicapés étant définies dans la note de service DGA/SDPRS/N99-1325 et DGER/SDACE/N99-2127 du 25 novembre 1999.

Ces agents sont affectés à l'ENFA en fonction du corps d'accès et de la section choisis et suivent la même formation que les professeurs stagiaires (§4 de la présente note de service / option 1 : "affectation à l'ENFA"). Leur dossier individuel est constitué de la même façon que celui des professeurs stagiaires (§3 : données relatives aux "stagiaires affectés à l'ENFA").

L'assiduité aux sessions et le respect du plan de formation arrêté par l'ENFA conditionnent l'évaluation de l'année de stage ou de contrat.
Les chefs d'établissement mettront en place les conditions nécessaires au bon déroulement de l'année de stage ou de contrat des personnels visés par la note de service.

Plan de la note de service

1 - Modalités d'admission à l'examen de qualification professionnelle (EQP) et au certificat d'aptitude (CAP)
    1.1 *Constitution des jurys*
    1.2 *Préparation des travaux des jurys*
    1.3 *Première délibération*
    1.4 *Mise en œuvre et nature de l'épreuve prévue aux articles 6*
    1.5 *Deuxième délibération*
    1.6 *Communication des résultats*
    1.7 *Indemnités dues aux membres des jurys*
2 - Renouvellement de l'année de stage
3 - Constitution du dossier individuel du professeur stagiaire
4 - Affectation et déroulement de la formation
5 - Organisation du service des professeurs stagiaires
6 - Cas particulier du temps partiel
7 - Report de stage

1 - Modalités d'admission à l'examen de qualification professionnelle (EQP) et au certificat d'aptitude (CAP)

Le dispositif décrit ci-après concerne :

- *les professeurs stagiaires affectés dans l'établissement chargé de la formation des maîtres : PCEA - PLPA2*
- *les professeurs stagiaires affectés dans les établissements d'enseignement agricole : PCEA - PLPA2*
- *les professeurs stagiaires issus des listes d'aptitude : PCEA*

1.1 Constitution des jurys

Deux jurys distincts sont constitués en vue de l'accès au corps de :

- professeur certifié (PCEA)
- professeur de lycée professionnel agricole du 2ème grade (PLPA2)

Les jurys sont composés en majorité de membres extérieurs à l'établissement participant à la formation des maîtres de l'enseignement agricole public. Peuvent être désignés comme membres du jury tous les personnels, quel que soit leur statut. La représentation de l'établissement au sein des jurys s'apprécie sur l'ensemble du jury et non pour chaque discipline.

Chacun des jurys comprend au moins un spécialiste de chaque discipline de recrutement des professeurs stagiaires. Le nombre de membres du jury par discipline ou spécialité tient également compte du nombre estimé d'épreuves à organiser pour la deuxième délibération du jury.

Chaque membre du jury intervient aussi bien pour l'examen des dossiers individuels présentés par le directeur de l'établissement chargé de la formation des maîtres que pour l'épreuve prévue à l'article 6 de l'arrêté visé.
En fonction de l'organisation de chaque jury, du calendrier de ses délibérations, certains membres peuvent siéger, notamment en raison de leur spécialité, dans les deux jurys (EQP et CAP).
Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture fixe la composition de chaque jury pour la session annuelle considérée.
Le secrétariat des jurys est assuré par le Bureau des examens, des concours et des diplômes (BECD).

1.2 Préparation des travaux des jurys

En vue de la première délibération des jurys, chaque président établit, en liaison avec la directrice de l'établissement chargé de la formation des maîtres et le chef du bureau des examens, des concours et des diplômes, les modalités pratiques de transmission de l'ensemble des pièces nécessaires aux travaux des jurys.
Le plan de formation est communiqué aux professeurs stagiaires, il fixe les périodes et les objectifs des étapes de la formation : sessions en centre de formation, stage pédagogique, stages divers en fonction des sections des concours. La formation mise en œuvre sous la responsabilité de l'établissement chargé de la formation des maîtres regroupe l'ensemble de ces activités, elle est obligatoire et conditionne l'accès à l'EQP ou au CAP.

Au cours du premier trimestre de l'année scolaire, la directrice de l'établissement chargé de la formation des maîtres transmet aux présidents des jurys et à l'Inspection de l'enseignement agricole l'organisation de l'année scolaire jusqu'au 15 juin :

- POUR LES STAGIAIRES AFFECTES A L'ENFA
  le lieu de déroulement du stage pédagogique, les classes dans lesquelles ils effectuent leur stage en responsabilité, le nom du conseiller pédagogique.
- POUR LES STAGIAIRES EN SITUATION ISSUS DES CONCOURS DE RECRUTEMENT
  le lieu d'affectation, le service assuré (temps plein, temps partiel), les périodes de stage des élèves de l'établissement d'affectation, le nom du conseiller pédagogique.
- POUR LES STAGIAIRES EN SITUATION ISSUS DES LISTES D'APTITUDE (PCEA)
  le lieu d'affectation, le service assuré (temps plein, temps partiel), les périodes de stage des élèves et les périodes en entreprise des apprentis ou des stagiaires de la formation professionnelle continue.

Les proviseurs et les directeurs d'établissement ou de centre veillent à ce que les groupes de formation affectés aux stagiaires répondent aux exigences du point 5 de la présente note de service et permettent le cas échéant d'appliquer l'article 6 de l'arrêté visé ci-dessus. Toute modification concernant le service du professeur stagiaire doit être signalée à la directrice de l'établissement chargé de la formation des maîtres qui transmettra l'information au secrétariat du jury (s/d POFEGTP – BECD).

NB - Cas particulier des stagiaires en situation
Sur proposition du doyen de l'Inspection, les présidents des jurys désignent l'inspecteur chargé d'effectuer une évaluation sous forme d'une inspection. Les rapports établis par les inspecteurs désignés ci-dessus devront être communiqués au BECD (secrétariat du jury). Ils seront joints à chaque dossier individuel.

En vue de la première délibération, la directrice de l'établissement chargé de la formation des maîtres transmet aux présidents des jurys :
* la liste des professeurs stagiaires dont l'année de stage a été jugée satisfaisante,
* la liste des professeurs stagiaires dont l'année de stage n'a pas été jugée satisfaisante,
* le dossier individuel de chaque professeur stagiaire dont le contenu est défini au point 3

1.3 Première délibération

Après avoir pris connaissance du dossier individuel et de la proposition de la directrice de l'établissement chargé de la formation des maîtres, le jury peut être amené à demander à la directrice de l'établissement chargé de la formation des maîtres des indications complémentaires. A l'issue de sa première délibération, il établit alors :

- la liste des professeurs stagiaires admis à l'EQP ou ayant obtenu le CAP.
- la liste des professeurs stagiaires non admis devant faire l'objet de l'épreuve prévue à l'article 6 de l'arrêté pour avis complémentaires.

Les résultats de cette première délibération sont consignés dans un procès-verbal qui est signé par le président et les membres des jurys. Ce procès-verbal est transmis au secrétariat du jury.

Les professeurs stagiaires qui n'ont pas été admis à l'EQP ou qui n'ont pas obtenu le CAP sont immédiatement convoqués **par le bureau des examens, des concours et des diplômes** pour subir l'épreuve prévue à l'article 6 **entre le 23 mai et le 13 juin 2005 au plus tard.**
Il revient aux chefs d'établissement de veiller à la présence des élèves des classes des professeurs stagiaires pendant cette période.

1.4 Mise en œuvre et nature de l'épreuve prévue à l'article 6

Le président du jury constitue à l'issue de la première délibération, une formation restreinte du jury en vue de la réalisation de l'épreuve prévue aux articles 6. Celle-ci se déroulera dans les classes affectées aux professeurs stagiaires pendant la durée de l'année scolaire.

Les professeurs stagiaires sont soumis à une épreuve qui consiste en une séance d'enseignement de deux heures maximum devant les élèves, suivie d'un entretien dont la durée ne saurait dépasser une heure portant sur la séquence d'enseignement dispensée et plus largement sur les thèmes pédagogiques que le stagiaire a pu développer dans le cadre des stages effectués, ainsi que des actions de formation qu'il aura pu suivre. (arrêté du 16 juin 1995 modifié)

1.5 Deuxième délibération

Lors de sa deuxième délibération, le jury se prononce au vu des résultats des épreuves complémentaires organisées en application des articles 6 et de l'ensemble des pièces concernant le professeur stagiaire, transmises pour la première délibération.

A l'issue de ces travaux, le jury propose l'admission, l'ajournement ou le refus définitif des professeurs stagiaires à l'EQP ou au CAP.

Les résultats de la deuxième délibération du jury sont consignés dans un procès-verbal qui est signé par le président du jury.

1.6 Communication des résultats

Le candidat reçoit de l'administration la notification des résultats obtenus. L'ensemble des dossiers est conservé pendant trois ans au bureau des examens, des concours et des diplômes. A l'issue de la deuxième délibération, chaque professeur stagiaire peut avoir accès à l'ensemble des documents le concernant tels qu'ils ont été transmis au jury.

1.7 Indemnités des membres des jurys

Seule l'épreuve subie par le professeur stagiaire en application de l'article 6, s'ajoutant aux tâches normales des membres des corps d'inspection, des enseignants-chercheurs, des professeurs désignés comme membres des jurys, donne droit à paiement de vacations, outre celui des frais de déplacement et éventuellement d'indemnités de séjour.
Ces vacations sont celles prévues pour les interrogations orales des concours de recrutement du groupe I bis. Pour chaque professeur stagiaire, le membre du jury reçoit un montant correspondant à 3/4 d'une vacation.
En outre chaque membre de jury percevra une vacation pour sa participation aux travaux d'examen des dossiers individuels des professeurs stagiaires affectés dans l'établissement chargé de la formation des maîtres et des professeurs stagiaires en situation ou issus des listes d'aptitude.

2 - Renouvellement de l'année de stage

Les professeurs stagiaires dont l'année de stage n'a pas été jugée satisfaisante par le jury **peuvent** se voir accorder une deuxième année de stage **qui gardera un caractère exceptionnel.** Ils sont dans ce cas affectés dans un établissement d'enseignement ou de formation professionnelle agricole public ou dans l'institut chargé de la formation des maîtres ; ils sont soumis aux dispositions des articles 3 et 4 des arrêtés susvisés et à ce titre aux modalités de la présente note concernant les professeurs stagiaires .

Un plan individuel de formation est mis en place à leur intention, il tient compte, à la fois, des appréciations portées par les différents évaluateurs et de leur situation administrative.

A l'issue de cette deuxième année, si celle-ci n'a pas abouti à une titularisation, il est procédé au licenciement des professeurs stagiaires ou, s'ils sont titulaires, à la réintégration dans le corps d'origine conformément aux décrets des différents statuts.

3 - Constitution du dossier individuel

Outre les documents déjà transmis aux présidents de jurys (cf. point 1.2), le dossier individuel regroupe l'ensemble des pièces qui permettent au jury de valider l'année de stage. Les résultats des évaluations sont parties constitutives du dossier individuel qui comporte obligatoirement:

- l'appréciation des responsables de formation de l'ENFA de Toulouse, établissement chargé de la formation des maîtres,
L'évaluation porte en particulier sur :
- les activités de formation,
- les stages,
- la présentation des progressions et des situations d'évaluation retenues, les difficultés rencontrées et les solutions apportées (pour les stagiaires en situation).
- l'appréciation du chef d'établissement d'affectation pour les stagiaires en situation,
- l'appréciation des chefs des établissements d'accueil pour les stagiaires affectés à l'ENFA et ceux en situation,
- l'appréciation du conseiller pédagogique quand il existe,
- l'appréciation d'un inspecteur compétent dans la discipline, quand elle existe,
et **pour les stagiaires en situation**, obligatoirement, le rapport d'inspection d'un inspecteur compétent dans la discipline ou la spécialité.

S'appuyant sur ces appréciations, la directrice de l'établissement chargé de la formation des maîtres porte une appréciation globale sur chaque dossier lui permettant d'effectuer une proposition conformément aux articles 3 et 4 des arrêtés.

Le professeur stagiaire prendra connaissance des pièces obligatoires qui le concernent les datera et les visera.

EVALUATEURS	STAGIAIRES AFFECTES A L'ENFA	STAGIAIRES EN SITUATION	
		ISSUS DES CONCOURS	ISSUS DES LISTES D'APTITUDE PCEA
responsable de formation de l'ENFA	**X**	**X**	**X**
chef d'établissement d'affectation		**X**	**X**
chef d'établissement d'accueil	**X**	**X**	
conseiller pédagogique	**X**	**X**	
inspecteur compétent dans la discipline ou la spécialité	**NB**	**X**	**X**

NB : Les stagiaires affectés à l'ENFA *bénéficieront, dans toute la mesure du possible, de la visite d'un inspecteur compétent dans la discipline.*

4 Déroulement de la formation suivant les catégories de concours et l'affectation des stagiaires

4.1 Déroulement de la formation des stagiaires lauréats du concours externe et du 3ème concours, affectés à l'ENFA de Toulouse pour la durée de l'année scolaire.

Ces modalités de formation concernent les lauréats ne justifiant d'aucune expérience professionnelle reconnue en qualité d'enseignant.

La formation se déroule du 8 septembre 2003 au 2 juillet 2004. Elle est organisée selon 4 unités de formation comportant chacune un temps de regroupement à l'ENFA encadrant une période de stage en établissement. Les trois premiers stages se déroulent dans le même établissement d'accueil, le quatrième a lieu dans l'établissement d'affectation.

Cette organisation est schématisée dans le tableau suivant :

Séquences	Dates et durée	Dates du stage pédagogique
UF1 « Se situer comme futur enseignant dans le contexte d'un établissement d'enseignement agricole »	8 semaines Du 1er septembre au 5 novembre 2004	Du 27 septembre au 22 octobre 2004 Etablissement d'accueil Stage d'observation
UF2 « Gérer la classe et les apprentissages »	11 semaines Du 8 novembre 2004 au 4 février 2005	Du 6 décembre 2004 au 21 janvier 2005 Etablissement d'accueil Stage de pratique accompagnée
UF3 « Inscrire sa pratique pédagogique dans une démarche de projet »	11 semaines Du 7 février au 20 mai 2005	Du 29 mars au 20 mai avec interruption de deux semaines suivant les zones de vacances Etablissement d'accueil Stage de pratique autonome
UF4 « Formaliser son projet professionnel dans le cadre de l'établissement d'affectation ».	6 semaines Du 22 mai au 01 juillet 2005	Du 13 juin au 01 juillet Etablissement d'affectation Stage d'insertion dans l'établissement d'affectation.

L'ENFA peut proposer une adaptation de ce parcours type pour répondre à des cas particuliers nécessitant des compléments de formation spécifiques, dans le cadre du calendrier prévu.

4.2 Déroulement de la formation des lauréats du concours externe ayant déjà exercé des fonctions d'enseignement.

Ces stagiaires sont affectés dans un établissement d'enseignement agricole public et bénéficient d'une formation de douze semaines organisée selon les modalités suivantes

Regroupements à l'ENFA		Stage pédagogique
6 semaines Du 8 novembre au 3 décembre 2004 Et du 24 janvier au 4 février 2005 Module « gérer la classe et les apprentissages »	1 semaine située dans une période allant Du 29 mars au 15 avril 2005 *Dates fixées selon les sections : se référer à la lettre de convocation*	5 semaines Du 6 décembre 2004 au 21 janvier 2005 Réalisé dans un autre établissement que l'établissement d'affectation Avec interruption de 2 semaines pour vacances scolaires

4.3 Déroulement de la formation des lauréats du concours interne

Ces stagiaires sont affectés dans un établissement d'enseignement agricole public et bénéficient d'une formation de neuf semaines organisée selon les modalités suivantes :

2 semaines à l'ENFA incluses dans la période Du 20 septembre au 22 octobre 2004 suivant les sections. Se reporter à la lettre de convocation
3 semaines de stage pédagogique dans un autre établissement que l'établissement d'affectation à fixer entre le 15 novembre 2004 et le 11 février 2005.
3 semaines de formation à la carte à réaliser avant le 18 mars 2005 Le plan de formation* est arrêté avec le responsable de section pour le 30 novembre.
1 semaine de regroupement à l'ENFA dans la période du 21 mars au 15 avril 2005 suivant les sections. Se reporter à la lettre de convocation.

*Durant les premières semaines de formation, les formateurs établissent avec chaque stagiaire un plan de formation initiale correspondant aux besoins prioritaires identifiés.
Lors de la dernière semaine de formation, le stagiaire effectue un bilan du parcours de formation et élabore un plan individuel de formation post-titularisation.

4.4 Déroulement de la formation des bénéficiaires d'une inscription sur liste d'aptitude (décret du 3 août 1992).

La formation se déroule sur 6 semaines selon les modalités suivantes :

2 semaines à l'ENFA dans la période Du 20 septembre au 22 octobre 2004 suivant les sections. Se référer à la lettre de convocation.
3 semaines de formation à la carte à réaliser avant le 18 mars 2005. Le plan de formation* est arrêté avec le responsable de section pour le 15 novembre
1 semaine à l'ENFA dans la période du 21 mars au 15 avril 2005 suivant les sections. Se référer à la lettre de convocation.

* L'élaboration du plan de formation suit la même logique que celle évoquée précédemment pour les stagiaires issus du concours interne.

5 - Organisation du service des professeurs stagiaires

Les stagiaires sont nommés professeurs stagiaires à compter du 1er septembre 2004. Ils effectuent la prérentrée dans leur établissement d'affectation.

5.1 - Cas des stagiaires affectés à l'ENFA

Pendant les périodes de regroupement, le professeur stagiaire suit l'emploi du temps préparé par l'établissement chargé de la formation des maîtres.

Pendant les trois premières périodes de stages, les établissements d'accueil contribuent activement à la professionnalisation des enseignants stagiaires, et cela de deux façons :
- le travail avec le groupe classe est encadré par un conseiller pédagogique désigné en accord avec l'Inspection;
- la prise en compte des autres facettes du métier d'enseignant, en lien avec les missions des EPL, implique une mobilisation des différentes équipes de l'établissement (équipe de direction, équipes pédagogiques de classe et/ou de filière…).

Il revient au chef d'établissement d'impulser et d'organiser cette mobilisation. Ce dernier peut confier au groupe de stagiaires un projet de travail qui soit en liaison avec le projet de l'EPLEFPA et en cohérence avec les objectifs de formation ainsi qu'avec la durée des stages.

Le service des professeurs stagiaires est organisé en concertation avec les conseillers pédagogiques sous la responsabilité du chef d'établissement d'accueil et du responsable de la formation en tenant compte de ces différents objectifs.

Progressivement, au cours des stages, chaque professeur stagiaire doit atteindre une certaine autonomie devant le groupe en formation. Lors du troisième stage, il est tenu d'assurer au moins 6 heures hebdomadaires d'enseignement en formation initiale dans la ou les discipline (s) correspondant à la section du concours et dans les filières correspondant à son statut (cf. tableau ci-dessous).

La quatrième période de stage, dit « stage d'insertion » se déroule sur le lieu de l'affectation 2005. Outre la préparation de son enseignement pour l'année suivante, le professeur stagiaire participe aux sessions d'examens qui se déroulent à cette époque et réalise un stage dans le milieu professionnel correspondant aux filières de formation dont il aura la charge ou en liaison avec les projets de l'établissement. Il profite de ce temps de formation pour élaborer son projet professionnel.

5.2 - Cas des stagiaires en situation

PLPA2 stagiaires
Quelle que soit leur affectation, ils sont tenus d'assurer **au moins 6 heures hebdomadaires d'enseignement en formation initiale**, dans **deux classes** de cycle court (CAPA-BEPA) ou de cycle long (BTA-Baccalauréat professionnel) dans la ou les discipline(s) correspondant à la section pour laquelle ils ont été admis au concours (cf. tableau).

PCEA stagiaires
Quelle que soit leur affectation, ils sont tenus d'assurer **au moins 6 heures hebdomadaires d'enseignement en formation initiale,** dans **au moins deux classes de cycle long ou supérieur court** dans la ou les discipline(s) correspondant à la section pour laquelle ils ont été admis au concours (cf. tableau).

5.3 – Modalités d'application spécifiques à certaines sections.

Le service des professeurs stagiaires de la section Documentation doit obligatoirement comprendre des séances de formation d'élèves en CDI, en étroite collaboration avec les enseignants. L'évaluation sous forme d'une inspection portera, notamment, sur une séance de ce type.
Le service des professeurs stagiaires en Education Socio-Culturelle devra intégrer un temps d'animation.

5.4 – Correspondance entre les sections des concours et les classes où le stagiaire peut intervenir.

	4È-3È	BEPA CAPA	BAC PRO	2NDE	BTA	BAC TECHNO	BAC S	BTSA
PLPA 2								
PCEA								

6 - Cas particulier du temps partiel

Les personnels admis à un concours ou bénéficiaires d'une inscription sur liste d'aptitude et devant accomplir un stage en situation, peuvent bénéficier, à leur demande, d'une autorisation de travail à temps partiel dans les mêmes conditions que les personnels titulaires. Leur stage est prolongé durant l'année scolaire 2005-2006 à concurrence **d'une année de stage accomplie à temps complet** et le jury se prononce à l'issue de celle-ci.

Cette facilité qui leur est accordée ne les dispense à aucun moment de la formation organisée à leur intention. Les périodes de regroupement dans l'établissement chargé de la formation des maîtres se dérouleront **pour leur totalité** pendant l'année scolaire 2004-2005. L'évaluation sous forme d'une inspection prévue aux articles 4 des arrêtés, ne peut se dérouler qu'au cours de la deuxième année.

7 – Dispositions applicables aux stagiaires de l'Etat.

En application des dispositions réglementaires, la possibilité de report de stage est offerte aux lauréats qui pour les cas prévus par le **décret n°94-874 du 7 octobre 1994**, ne peuvent accomplir leur formation pendant l'année scolaire 2004-2005 :

- report de la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire au titre des articles 3 et 4,
- congé sans traitement au tire des articles 19 et 20.

Les demandes de report doivent être transmises à la S/D ACE - Bureau des emplois et des moyens des établissements publics.
En cas de refus, le fonctionnaire stagiaire doit rejoindre son poste sous peine de perdre le bénéfice du concours.

Pour toute interruption dûment justifiée, en référence au décret ci-dessus susvisé, se reporter à la note de service n°2031 du 15 mars 1999.

La chargée de la sous-direction,

Brigitte FEVRE